



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-100

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2020-05-20-013 - Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et sur l'autoroute A11 jusqu'au PR 36+470 dans le département des Yvelines (4 pages)

Page 4

78-2020-05-18-009 - Arrêté triparti temporaire de M. le préfet des Hauts-de-Seine, de M. le préfet des Yvelines et Mme. La. Maire de Paris pour TP de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretiens des chaussées à Boulogne-Billancourt (10 pages)

Page 9

78-2020-05-20-012 - KM\_22720052011151 (4 pages)

Page 20

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2020-05-15-017 - SapA VOS COTES (2 pages)

Page 25

78-2020-05-15-016 - SapJARDIN ATTTUDE SERVICES (2 pages)

Page 28

78-2020-05-15-018 - sapJEAN BAPTISTE ROQUES (2 pages)

Page 31

78-2020-05-15-019 - SapLES FRIMOUSSES DE SOPHIE (2 pages)

Page 34

78-2020-05-18-011 - SapLOMAMI MUKONKOLE (2 pages)

Page 37

78-2020-05-15-020 - SapThierry COUILLEAULT (2 pages)

Page 40

78-2020-05-15-021 - SapVINCENT BONNIER (2 pages)

Page 43

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-05-20-014 - Arrêté d'attribution de l'agrément jeunesse et éducation populaire au profit de l'association : " Comité local pour le logement autonome des jeunes de Versailles et ses environs" (1 page)

Page 46

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2020-05-20-001 - 2020 Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte société Carrefour Flins (4 pages)

Page 48

78-2020-05-20-007 - Arrêté mettant en demeure la société Carrefour pour la station service située sur la commune de Flins sur Seine (2 pages)

Page 53

78-2020-05-20-016 - arrêté portant reprise de l'enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay, présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES (4 pages)

Page 56

78-2020-05-20-004 - Arrêté préfectoral rendant redevable la société Carrefour Flins d'une astreinte administrative (4 pages)

Page 61

## **Maison d'arrêt de Versailles**

78-2020-05-20-015 - 62-2020 Décision portant délégation (4 pages)

Page 66

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité**

78-2020-05-20-008 - Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROC AFFAIRE situé 2 place Armand Cassan à MANTES-LA-JOLIE (78200) (3 pages)

Page 71

78-2020-05-20-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CONFORAMA situé rue A. Citroën, Centre Commercial Art de Vivre à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140) (3 pages)	Page 75
78-2020-05-20-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie PAUL située Centre Commercial Parly II, lot 2/3, BP 503 au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) (3 pages)	Page 79
78-2020-05-20-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé rue de l'Aérostation Maritime à SAINT CYR L'ECOLE (78210) (3 pages)	Page 83
78-2020-05-20-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MICKY CHAUSSURES situé 24 rue Nationale à MANTES-LA-JOLIE (78200) (3 pages)	Page 87
78-2020-05-20-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SECURITEST situé 13 rue des Communes à ACHÈRES (78260) (3 pages)	Page 91
78-2020-05-20-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC-PRESSE AU VILLAGE situé 9 ter place de l'Eglise à GUYANCOURT (78280) (3 pages)	Page 95
78-2020-05-20-011 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages)	Page 99
<b>Préfecture des Yvelines - DICAT</b>	
78-2020-05-13-032 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société IMPLANT'ACTION) (2 pages)	Page 104
78-2020-05-13-033 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société TR OPTIMA CONSEIL) (2 pages)	Page 107

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2020-05-20-013

Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation du réseau  
COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599  
au 37+240 et sur l'autoroute A11 jusqu'au PR 36+470 dans le département des  
Yvelines



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routière  
Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**réglementant temporairement la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et sur l'autoroute A11 jusqu'au PR 36+470 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de l'UER de Jouy-en-Josas / CEI d'Ablis (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Ouest) en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 18 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée située sur la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » dans le sens Paris - province au PR 32+000 de l'Autoroute A11 sur le réseau Cofiroute, il convient d'assurer la sécurité maximale des usagers en réglementant temporairement la circulation sur l'infrastructure, selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les travaux de réfection de chaussée située sur la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » dans le sens Paris - province (bretelle d'accélération) au PR 32+000 de l'Autoroute A11 sur le réseau Cofiroute, sont planifiés durant les nuits du lundi 25 au mardi 26 mai 2020 de 20h à 06h et du mardi 26 au mercredi 27 mai 2020 de 20h à 06h (semaine 22).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

2/4

- Lundi 25 mai 2020 en journée : neutralisation d'une voie de droite (V1) sur la section courante de l'Autoroute A11 sens Paris - province (sens 1) au PR 32+000 à Ablis.
- Lundi 25 mai 2020 à 20h : fermeture de la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES » sur l'Autoroute A11 au PR 32+000.
- Nuit du lundi 25 au mardi 26 mai 2020 de 20h à 06h : travaux de réfection de chaussée par grendage sur la bretelle d'accélération.
- Mardi 26 mai 2020 à 6h : réouverture de la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES » sur l'Autoroute A11 au PR 32+000.
- Mardi 26 mai 2020 à 20h : fermeture de la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES » sur l'Autoroute A11 au PR 32+000.
- Nuit du mardi 26 au mercredi 27 mai 2020 de 20h à 06h : travaux de réfection de chaussée par grendage sur la bretelle d'accélération.
- Mercredi 27 mai 2020 à 6h : réouverture de la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES » sur l'Autoroute A11 au PR 32+000 puis dépose en matinée de la neutralisation d'une voie de droite (V1) sur la section courante de l'Autoroute A11 sens Paris - province (sens 1) au PR 32+000 à Ablis.
- Nuits du mercredi 27 au jeudi 28 et jeudi 28 au vendredi 29 mai 2020 de 20h à 06h : nuits de réserve de fermeture de la bretelle d'accélération d'Ablis (Autoroute A11 n°1 vers la province).

## **Article 2 :**

La circulation des véhicules sur l'autoroute A11 pourra être réglementée comme suit :

➤ La fermeture partielle du diffuseur n°1 « Ablis » en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES » sur l'Autoroute A11 au PR 32+000 les nuits du lundi 25 au mardi 26 et du mardi 26 au mercredi 27 mai 2020 de 20h à 06h entraînent une mise en place d'une déviation sur le réseau secondaire : Pour les clients désirant prendre l'A11 en direction de « CHARTRES / LE MANS / NANTES », l'itinéraire de déviation se fera par la RN 10 en direction de « CHARTRES » puis par la RD 910 afin de rejoindre l'autoroute A11 au diffuseur n° 2 de CHARTRES au PR 55+000 en direction de « LE MANS / NANTES ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

## **Article 3 :**

Les dispositions visées aux articles 1 à 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2020 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

## **Article 4 :**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

3/4

### **Article 5 :**

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la Directrice départementale des territoires des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Colonel du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur de la Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé, la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

A Versailles, le 20 mai 2020

Pour le Préfet

et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

La cheffe du service éducation et sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

4/4



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2020-05-18-009

Arrêté triparti temporaire de M. le préfet des Hauts-de-Seine, de M. le préfet des Yvelines et Mme. La. Maire de Paris pour TP de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretiens des chaussées à Boulogne-Billancourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LA MAIRIE DE PARIS**  
**PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**  
**PRÉFET DES YVELINES**

**La Mairie de Paris**

**Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement**  
**Service sécurité des Transports**  
**Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières**

**Direction Départementale des Territoires des Yvelines**  
**Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières**  
**Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2020-0314 en date du 20 mai 2020 portant modification des restrictions de circulation sur l'autoroute A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretiens des chaussées.**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 et L.2512-14 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

1/10

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEA n°2020-0226 en date du 16 mars 2020 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A13 dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretiens des chaussées ;

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de Mme la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 05 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 05 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de l'Établissement Public Interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation du Duplex A.86 (Cofiroute) en date du 06 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Garches en date du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Marnes-La-Coquette en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la Celle-Saint-Cloud en date du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Cloud en date du 04 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Vaucresson en date du 05 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la section des tunnels et des berges et du périphérique de la Ville de Paris en date du 06 mai 2020 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, et du personnel chargé des travaux pendant l'exécution des opérations de maintenance des équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et Saint-Cloud, ainsi que dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées,

**Sur proposition conjointe** de Madame le Maire de Paris, de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

## ARRESENT

### **ARTICLE 1 :**

Suite à la pandémie de Covid-19, plusieurs fermetures de l'Autoroute A13 inscrites à l'arrêté DRIEA n°2020-0226 en date du 16 mars 2020 n'ont pas pu être réalisées. Dans ce cadre et afin d'assurer les travaux d'entretien des routes, des chaussées et des tunnels de l'Autoroute A13 dans les deux sens de circulation, les modifications suivantes sont réglementées comme suit :

### **ARTICLE 2 :**

#### **Ajout des fermetures de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Provence.**

L'autoroute A13 pourra être fermée en fonction du besoin en travaux d'entretien des chaussées du PR 0+000 au PR 11+300 ou du PR 0+000 au PR 8+000, de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours « hors chantier »), durant les nuits des :

2/10

<u>Semaine 22</u> – Lundi 25 mai 2020 ; – Mardi 26 mai 2020 ; – Mercredi 27 mai 2020 ;	<u>Semaine 23</u> – Mardi 02 juin 2020 ; – Mercredi 03 juin 2020 ; – Jeudi 04 juin 2020 ;
<u>Semaine 24</u> – Lundi 08 juin 2020 ; – Mardi 09 juin 2020 ; – Mercredi 10 juin 2020 ; – Jeudi 11 juin 2020 ;	<u>Semaine 35</u> – Lundi 24 août 2020 ; – Mardi 25 août 2020 ; – Mercredi 26 août 2020 ;
<u>Semaine 40</u> – Lundi 28 septembre 2020 ; – Mardi 29 septembre 2020 ; – Mercredi 30 septembre 2020 ; – Jeudi 01 octobre 2020 ;	

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 mai 2020 correspond à la nuit du lundi 25 mai au mardi 26 mai 2020).

**ARTICLE 3 :**

**Ajout des fermetures de l'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris.**

L'autoroute A13 pourra être fermée en fonction du besoin en travaux d'entretien des chaussées du PR 13+300 au PR 0+000 ou du PR 8+386 au PR 0+000 de 22h00 à 5h00, durant les nuits des :

<u>Semaine 22</u> – Lundi 25 mai 2020 ; – Mardi 26 mai 2020 ; – Mercredi 27 mai 2020 ; – Jeudi 28 mai 2020 ;	<u>Semaine 24</u> – Lundi 08 juin 2020 ; – Mardi 09 juin 2020 ; – Mercredi 10 juin 2020 ; – Jeudi 11 juin 2020 ;
<u>Semaine 35</u> – Lundi 24 août 2020 ; – Mardi 25 août 2020 ; – Mercredi 26 août 2020 ; – Jeudi 27 août 2020 ;	<u>Semaine 40</u> – Lundi 28 septembre 2020 ; – Mardi 29 septembre 2020 ; – Mercredi 30 septembre 2020 ; – Jeudi 01 octobre 2020 ;

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 mai 2020 correspond à la nuit du lundi 25 mai au mardi 26 mai 2020).

**ARTICLE 4 :**

**Suppression des fermetures de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Provence.**

L'autoroute A13 ne sera pas fermée du PR 0+000 au PR 8+000, de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours « hors chantier »), durant les nuits des :

<u>Semaine 38</u> – Lundi 14 septembre 2020 ; – Mardi 15 septembre 2020 ; – Mercredi 16 septembre 2020 ;	<u>Semaine 39</u> – Lundi 21 septembre 2020 ; – Mardi 22 septembre 2020 ; – Mercredi 23 septembre 2020 ;
---	---

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 14 septembre 2020 correspond à la nuit du lundi 14 septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020).

## **ARTICLE 5 :**

### **Maintien des fermetures de l'Autoroute A13 dans les deux sens.**

Sont maintenues les fermetures de l'autoroute A13 sens Paris-Provence du PR 0+000 au PR 11+300 ou du PR 0+000 au PR 8+000 suivant le besoin, de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours « hors chantier »), durant les nuits des :

<u>Semaine 42</u>	<u>Semaine 45</u>
– Lundi 12 octobre 2020 ;	– Lundi 2 novembre 2020 ;
– Mardi 13 octobre 2020 ;	– Mardi 3 novembre 2020 ;
– Mercredi 14 octobre 2020 ;	– Mercredi 4 novembre 2020 ;
– Jeudi 15 octobre 2020 ;	– Jeudi 5 novembre 2020 ;

Sont maintenues les fermetures de l'autoroute A13 sens Province-Paris du 13+300 au PR 0+000 ou du PR 8+386 au PR 0+000 de 22h00 à 5h00, durant les nuits des :

<u>Semaine 38</u>	<u>Semaine 39</u>
– Lundi 14 septembre 2020 ;	– Lundi 21 septembre 2020 ;
– Mardi 15 septembre 2020 ;	– Mardi 22 septembre 2020 ;
– Mercredi 16 septembre 2020 ;	– Mercredi 23 septembre 2020 ;
– Jeudi 17 septembre 2020 ;	– Jeudi 24 septembre 2020 ;
<u>Semaine 42</u>	<u>Semaine 45</u>
– Lundi 12 octobre 2020 ;	– Lundi 2 novembre 2020 ;
– Mardi 13 octobre 2020 ;	– Mardi 3 novembre 2020 ;
– Mercredi 14 octobre 2020 ;	– Mercredi 4 novembre 2020 ;
– Jeudi 15 octobre 2020 ;	– Jeudi 5 novembre 2020 ;

## **ARTICLE 6 :**

Des déviations sont mises en place dans les mêmes conditions que l'arrêté précédent, à savoir :

### **Déviations pour les fermetures du sens Paris-Provence du PR 0+000 jusqu'au PR 11+300 :**

Les usagers en provenance de la Porte d'Auteuil et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en prenant la sortie Porte de la Muette,
- font demi-tour et suivent le boulevard périphérique extérieur
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la RD182 depuis les communes de Versailles ou de Vaucresson et en direction de l'A13 Province empruntent :

- le boulevard de Jardy (RD182),
- suivent la Route Napoléon III (RD182A) en direction de la Celle-Saint-Cloud,
- au rond-point prennent la deuxième sortie sur la RD184 en direction de la Celle-Saint-Cloud,
- tournent à gauche sur l'avenue de Verdun (RD307),
- prennent à droite sur Rue de l'Horloge (RD317),
- suivent la Route de Versailles (RD186) en direction de Poissy/Rouen,
- empruntent la voie de droite pour rejoindre l'autoroute A13 en direction de Poissy/Rouen.

Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction de l'A13 Province empruntent :

- au rond-point prennent la troisième sortie sur la RD184 en direction de la Celle-Saint-Cloud,
- tournent à gauche sur l'avenue de Verdun (RD307),
- prennent à droite sur Rue de l'Horloge (RD317),
- suivent la Route de Versailles (RD186) en direction de Poissy/Rouen,
- empruntent la voie de droite pour rejoindre l'autoroute A13 en direction de Poissy/Rouen.

**Déviations pour les fermetures du sens Paris-Province du PR 0+000 jusqu'au PR 8+000 :**

Les usagers en provenance de la Porte d'Auteuil et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur et en direction de l'A13 Province empruntent :

- la déviation en prenant la sortie Porte de la Muette,
- font demi-tour et suivent le boulevard périphérique extérieur
- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud
- continuent sur l'avenue Edouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
- prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
- suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
- prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
- prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

**Déviations pour les fermetures du sens Province-Paris du PR 13+300 au PR 0+000 :**

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (sens Province/Paris) et en direction de la sortie n°6 Versailles-Centre/Le Chesnay/Marly-le-Roi empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la sortie en direction de Bois-D'Arcy/Saint-Cyr-L'École,
- la RD 129 en direction de Saint-Cyr-L'École,
- l'autoroute A12 en direction de Paris,
- la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye.

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
- l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 (Province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
- l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 12 et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 186 (Saint-Germain-en-Laye) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
- l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la Route Départementale 186 (Versailles) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute « A12 B » en direction de Evry/Lyon,
- la Route Nationale 12 en direction de Evry/Lyon,
- l'autoroute A86 en direction de Evry/Lyon,
- la sortie A10-A11/Evry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la RN118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la commune de Vaucresson (RD182) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),



- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant la sortie n°33 de l'A86 en direction de Vaucresson,
- tournent à droite sur la Route Napoléon III (RD182A),
- tournent à gauche sur le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

**Déviations pour les fermetures du sens Province-Paris du PR 8+386 au PR 0+000 :**

Les usagers en provenance de l'A13 (sens Province-Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la sortie n°5 en direction de Versailles / Vaucresson,
- prennent la voie de gauche en direction de Vaucresson sur la RD182,
- suivent le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la RD182 dans le sens Versailles-Vaucresson et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),

- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance de la RD182 à Vaucresson et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction du boulevard périphérique parisien empruntent :

- la déviation en prenant la sortie n°33 de l'A86 en direction de Vaucresson,
- tournent à droite sur la Route Napoléon III (RD182A),
- tournent à gauche sur le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- la rue Pasteur (RD907),
- la place Magenta (RD907/RD985),
- la rue Gounod (RD907),
- la rue Dailly (RD907),
- la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Mal. de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

**ARTICLE 7 :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 10 :**

Madame le Maire de Paris, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Préfet de Police de Paris, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine, Monsieur le Directeur d'Exploitation du duplex A.86 (Cofiroute), Monsieur le Président de l'Établissement Public Interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt, Monsieur le Maire de Garches, Madame le Maire de Marnes-La-Coquette, Monsieur le Maire de la Celle-Saint-Cloud, Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt, Monsieur le Maire de Saint-Cloud, Monsieur le Maire de Sèvres, Madame le Maire de Vaucresson, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture des Yvelines et de la Mairie de Paris.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 18 mai 2020  
Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

L'ingénieur Général  
Chef du Service des Déplacements  
  
Francis CAUD

Fait à Versailles, le 18 mai 2020  
Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
La cheffe du service éducation et sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Fait à Paris, le 20 mai 2020  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Education,  
Circulation Routière  
Renée CARRIO  
.p.o.  
La cheffe du bureau circulation routière

  
Christèle  
COIFFARD  
2020.05.20  
10:38:22 +02'00'

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2020-05-20-012

KM\_22720052011151



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**  
**Service de l'éducation et de la sécurité routière**  
**Bureau de la sécurité routière**

### Arrêté préfectoral

**Arrêté temporaire pour travaux d'abattage d'arbres, de carottages et de curage de fossé dans la collectrice Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12, sens Dreux.**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n°78-2020-02-03-002 en date du 3 février 2020 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de Madame la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021,

**Vu** l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 27 avril 2020

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 27 avril 2020

**Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 avril 2020

**Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 28 avril 2020

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 12 mai 2020

**Considérant** la nécessité de fermer la collectrice du « Bois Senon », ainsi que la bretelle n°9f sur RN12, dans l'échangeur de la croix Bonnet, situé sur la commune de Bois d'Arcy, pour y effectuer des travaux d'abattage d'arbres, de carottages et de curage de fossé

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux d'abattage d'arbres, de carottages et de curage de fossé dans la collectrice du « Bois Senon », la circulation est interdite dans la bretelle n°9f ainsi que sur la collectrice du Bois Senon, sauf nécessité de service ou besoins du chantier chaque nuit, de 22h00 à 05h00.

Semaine n°22:

- Nuit du 25 au 26 mai 2020
- Nuit du 26 au 27 mai 2020
- Nuit du 27 au 28 mai 2020
- Nuit du 28 au 29 mai 2020

Semaine n°23 :

- Nuit du 2 au 3 juin 2020
- Nuit du 3 au 4 juin 2020
- Nuit du 4 au 5 juin 2020

### **ARTICLE 2 :**

Une déviation est mise en place comme suit :

**- pour les usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12, direction Dreux :** fermeture de la bretelle 9f, prendre la direction RN12 sens Créteil, sortie en direction de l'A12 Paris, bretelle 8i, prendre la RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, faire demi-tour au giratoire du centre commercial Leclerc et retour sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

**- pour les usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12, direction Dreux :** fermeture de la collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e, prendre la direction RN12 sens Créteil, sortie en direction A12 Paris, bretelle 8i, prendre la RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, faire demi-tour au giratoire du centre commercial Leclerc et retour sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 19 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ La directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service éducation et sécurité  
routières



Emmanuelle DOYELLE





DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-017

SapA VOS COTES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881956445**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 avril 2020 par Madame ISABELLE LABYLLE en qualité de gérante, pour l'organisme LABYLLE ISABELLE "A VOS COTES" dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Celle 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP881956445 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Téléassistance et visioassistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Coordination et délivrance des services à la personne .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des  
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-016

SapJARDIN ATTITUDE SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880482641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 mars 2020 par Monsieur NICOLAS BOURDON-VERLAY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JARDIN ATTITUDE SERVICES dont l'établissement principal est situé 31, rue Victor Hugo 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP880482641 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-018

sapJEAN BAPTISTE ROQUES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798529244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 mai 2020 par Monsieur Jean-Baptiste ROQUES en qualité d'**entrepreneur individuel**, pour l'organisme JEAN BAPTISTE ROQUES dont l'établissement principal est situé 1 rue Deslandres 78730 STE MESME et enregistré sous le N° SAP798529244 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-019

SapLES FRIMOUSSES DE SOPHIE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879063154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 janvier 2020 par Mademoiselle Sophie METENIER en qualité de gérante, pour l'organisme LES FRIMOUSSES DE SOPHIE dont l'établissement principal est situé 153, avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP879063154 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-18-011

SapLOMAMI MUKONKOLE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882144009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 mai 2020 par Madame Nicole LOMAMI MUKONKOLE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LOMAMI MUKONKOLE Nicole dont l'établissement principal est situé 17, place du Beguinage 78570 CHANTELOUP LES VIGNES et enregistré sous le N° SAP882144009 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 mai  
2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des  
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-020

SapThierry COUILLEAULT





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880075288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 mars 2020 par Monsieur Thierry COUILLEAULT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COUILLEAULT THIERRY dont l'établissement principal est situé 5, impasse des Sansonnets 78112 FOURQUEUX et enregistré sous le N° SAP880075288 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des  
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-15-021

SapVINCENT BONNIER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877636316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 avril 2020 par Monsieur Vincent BONNIER en qualité de **I'UD**, pour l'organisme Vincent BONNIER dont l'établissement principal est situé 2, rue Alphonse Hallot, porte G2, 78440 GUITRANCOURT et enregistré sous le N° SAP877636316 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 15 mai 2020

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
l'adjointe au responsable du pôle des  
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Clémence TALAYA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-05-20-014

Arrêté d'attribution de l'agrément jeunesse et éducation populaire au profit de  
l'association : " Comité local pour le logement autonome des jeunes de  
Versailles et ses environs"

**ARRETE N° DDCS 2020-097**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la demande d'agrément concernant l'association « **Comité local pour le logement autonome des jeunes de Versailles et ses environs** »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « **Comité local pour le logement autonome des jeunes de Versailles et ses environs** »

dont le siège social est sis : 24 rue du Maréchal Joffre – 78000 VERSAILLES est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : **JEP 78 924**.

**ARTICLE 2** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines les documents suivants :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition des instances dirigeantes ;
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel ;
- la fiche de renseignements établie par la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

**ARTICLE 3** : La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe aux directrices de  
la cohésion sociale des Yvelines,  
Déléguée départementale  
à la vie associative

  
Nathalie LURSON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**  
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél.: 01.39.49.78.78  
Courriel: [ddcs-associations@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-associations@yvelines.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-20-001

2020 Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte société Carrefour  
Flins

*2020 Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte à l'encontre de la société Carrefour  
pour l'ancienne station-service située sur la commune de Flins-sur-Seine*



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-47411 du 9 octobre 2018**

**Société CARREFOUR – Ancienne station-service  
à Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 1976 donnant acte à la société EURO VENTE de sa déclaration relative à un dépôt de liquides inflammables ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 donnant acte à la société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ainsi que de la réactualisation des activités exercées dans l'établissement situé CD 14, route Renault à Flins-sur-Seine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 04-130/DUEL du 5 juillet 2004 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit de l'ancienne station service ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 imposant à la société CARREFOUR la mise en place de mesures visant à diminuer les concentrations d'hydrocarbures et à protéger la ressource en eau, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 mettant en demeure la société CARREFOUR, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 en :**

- transmettant, dans un délai de trois mois, une proposition de traitement des pollutions mises en évidence par le suivi de la qualité des eaux souterraines, visant à rendre compatible l'état de pollution résiduel du site avec l'usage actuel du site et avec les usages des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- mettant en œuvre le ou les traitements retenus, dans un délai maximal de six mois.

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 imposant une astreinte administrative, suite à la non réalisation des travaux, de dix euros par jour jusqu'au 31 décembre 2018, puis de cent euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2016 ;**

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 30 avril 2020 accompagné d'un projet d'arrêté de liquidation définitive de l'astreinte administrative ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 12 mai 2020 par lequel il déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de dépollution et a fourni le dossier des ouvrages exécutés (rapport CA8726-190926-BM-DOE) rédigé par Biogénie. Les travaux suivants ont été réalisés :

- une tranchée blindée le long de la route permettant la purge des terres impactées en limite technique ;
- un terrassement pleine masse de la zone source en vue de l'extraction totale des terres présentant un impact supérieur aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI, et ce jusqu'aux limites techniques ;
- le remblaiement de la fouille ;
- la réalisation de 15 forages de substitutions à une profondeur de 20 mètres ;
- la remise en état du site ;
- la pose de l'ouvrage pz7 bis en remplacement de pz7.

Au total, 3 688 tonnes de terres polluées ont été évacuées en biocentre et 3,485 tonnes d'amiante en centre d'enfouissement (découverte de canalisations amiantées).

**Considérant** que les travaux de dépollution ont été réalisés au droit de l'ancienne station-service du centre commercial Carrefour à Flins-sur-Seine ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral rendant redevable la société Carrefour d'une astreinte journalière pour son site de Flins-sur-Seine lui a été notifié le 11 octobre 2018 (date de début du calcul de l'astreinte), et que la fin des travaux de dépollution a été notifié le 27 septembre 2019 à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement définitif de l'astreinte administrative s'élevant à **27.790 €**, comptabilisée de la manière suivante :

- du 11 octobre 2018 au 31 décembre 2018 : 79 jours à 10 €/jour soit **790 euros** ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 27 septembre 2019 : 270 jours à 100 €/jour soit **27 000 euros**.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Il est procédé au paiement définitif de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société CARREFOUR, pour l'ancienne station-service située sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 route Renault.

À cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 27 790 € (vingt sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros).

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

0305 JAM 03

Le Maire  
- Pour le Maire et le Maire-adjoint  
Le Maire-adjoint  
Monsieur ROBERT

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-20-007

Arrêté mettant en demeure la société Carrefour pour la station service située  
sur la commune de Flins sur Seine

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Carrefour pour la station service située sur la  
commune de Flins sur Seine*

**Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure**

**Société CARREFOUR STATIONS-SERVICES  
à Flins-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR FRANCE dont le siège social est situé, ZAE Saint Guénault à Courcouronnes (91080) à exploiter une station-service, sur la commune de Flins-sur-Seine (78410), route Renault CD 14 et imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées de l'hypermarché ;

**Vu** le récépissé en date du 9 janvier 2008 donnant acte à la société CARREFOUR STATIONS SERVICES, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Z.I. de Paris, de sa déclaration de succession à la société CARREFOUR FRANCE, pour l'exploitation de la station-service située sur la commune de Flins-sur-Seine, route Renault, suite à la création d'une entité juridique spécialisée dans la distribution de carburants au sein du groupe CARREFOUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 mettant à jour le classement des activités exercées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, suite à la modification de la nomenclature, et accordant le bénéfice de l'antériorité, pour la rubrique 1435, pour la station-service située à Flins-sur-Seine (78410), CD 14, route Renault ;

**Vu** le courrier du 4 juillet 2016 mettant à jour le classement de la station-service située à Flins-sur-Seine (78410), CD 14, route Renault, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées. La station-service passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site le 26 février 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 26 février 2020, il a été constaté que la station-service était en libre service sans surveillance ;

**Considérant** que l'exploitation de cette station-service n'est donc pas réalisée conformément au dossier d'enregistrement ;

**Considérant** que des modifications d'exploitation de cette station-service ont été réalisées sans être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une non-conformité par rapport à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

**Considérant** ces non-conformités notables et les enjeux en termes de risques d'incendie ou d'explosion, de risque de pollution des eaux et du sol à la suite d'un déversement accidentel de liquides inflammables ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CARREFOUR STATIONS-SERVICES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser, **dans un délai d'un mois**, la situation administrative de la station-service située à Flins-sur-Seine CD 14 Route Renault, en déposant un dossier de modifications des installations.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR STATIONS-SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Vincent ROBERTI**

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-20-016

arrêté portant reprise de l'enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay, présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES



Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant reprise de l'enquête publique  
sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire  
d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay,  
présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICE, établissement ENGIE Réseaux**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°78-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 accordant une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température dit « Vélizy-Meudon », sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Jouy-en-Josas, pour le département des Yvelines (78), Chaville, Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, pour le département des Hauts-de-Seine (92), et Bièvres pour département de l'Essonne (91), à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay, présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, établissement ENGIE Réseaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay, présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, établissement ENGIE Réseaux ;

**Considérant** que l'enquête publique ouverte du 4 mars au 4 avril 2020 sur la demande de travaux de forage exploratoire à la mairie de Vélizy-Villacoublay a été suspendue par arrêté préfectoral du 25 mars 2020 en raison de la limitation des déplacements des personnes imposée par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, entré en vigueur le 17 mars 2020 à 12h00, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que les dispositions dérogatoires relatives aux enquêtes publiques définies en raison de l'état d'urgence sanitaire prennent fin au 30 mai 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enquête publique portant sur la demande d'ouverture de travaux de forage exploratoire d'un doublet géothermique sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, ouverte le 4 mars 2020 par arrêté préfectoral du 6 février 2020 et suspendue par arrêté préfectoral du 25 mars 2020 en raison des limitations de circulation liées à l'état d'urgence sanitaire mises en œuvre à compter du 17 mars 2020, reprend à compter du 2 juin 2020 et se termine le 20 juin 2020.

**Article 2** : Un avis annonçant la reprise de l'enquête sera affiché par les soins du maire de Vélizy-Villacoublay à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif, avant l'ouverture de l'enquête.

Il restera affiché pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Geothermie>) et publié dans deux journaux.

**Article 3** : Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier comportant notamment une étude d'impact, jusqu'au 20 juin 2020 inclus, à la mairie de Vélizy-Villacoublay, sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures ouvrables des services au public ou sur les sites internet suivants :

- <http://forage-exploratoire-doublet-geothermique-velizy-villacoublay.enquetepublique.net> (site dédié à l'enquête publique) ;
- <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Geothermie> (site de la Préfecture des Yvelines).

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Vélizy-Villacoublay, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la Mairie de Vélizy-Villacoublay, à l'attention du commissaire-enquêteur. Elles seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.

Le public pourra aussi faire parvenir ses observations et propositions, jusqu'au 20 juin 2020 inclus, au commissaire-enquêteur :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête :

<http://forage-exploratoire-doublet-geothermique-velizy-villacoublay.enquetepublique.net>

- à l'adresse électronique dédiée à l'enquête :

[forage-exploratoire-doublet-geothermique-velizy-villacoublay@enquetepublique.net](mailto:forage-exploratoire-doublet-geothermique-velizy-villacoublay@enquetepublique.net)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre d'enquête dématérialisé (site mentionné ci-dessus).

Des informations concernant l'objet de l'enquête peuvent être demandées au responsable du projet :

Monsieur Thomas GUÉANT, expert projets géosciences, ENGIE Réseaux  
1 place Samuel de Champlain  
92930 Paris La Défense  
adresse électronique : thomas.gueant@engie.com

Le registre, ouvert par le commissaire-enquêteur dès le début de l'enquête, est clos par ses soins à l'expiration de celle-ci.

**Article 4 :** Monsieur Gilles GOMEZ, Docteur ingénieur géologue, désigné en qualité de commissaire-enquêteur dès le début de l'enquête, recevra les observations et propositions écrites et orales de toutes les personnes qui le souhaiteront à la mairie de Vélizy-Villacoublay, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 8 juin 2020 de 14h00 à 17h00
- le samedi 20 juin 2020 de 9h00 à 12h00.

**Article 5 :** Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Vélizy-Villacoublay, aux heures normales d'ouverture des bureaux et à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - unité départementale des Yvelines (35 rue de Noailles-78000 Versailles), ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 6 :** À l'issue de la procédure, le Préfet des Yvelines prendra par arrêté une décision d'autorisation de travaux de recherche avec prescriptions ou une décision de refus.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-20-004

Arrêté préfectoral rendant redevable la société Carrefour Flins d'une astreinte administrative

*2020 Arrêté préfectoral rendant redevable la société Carrefour d'une astreinte administrative pour la station-service située sur la commune de Flins sur Seine*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral  
rendant redevable d'une astreinte administrative**

**Société CARREFOUR – Station-service  
à Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR FRANCE dont le siège social est situé, ZAE Saint Guénault à Courcouronnes (91080) à exploiter une station-service, sur la commune de Flins-sur-Seine (78410), route Renault CD 14 et imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées de l'hypermarché ;**

**Vu le récépissé en date du 9 janvier 2008 donnant acte à la société CARREFOUR STATIONS SERVICES, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Z.I. de Paris, de sa déclaration de succession à la société CARREFOUR FRANCE, pour l'exploitation de la station-service située sur la commune de Flins-sur-Seine, route Renault, suite à la création d'une entité juridique spécialisée dans la distribution de carburants au sein du groupe CARREFOUR ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 mettant à jour le classement des activités exercées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, suite à la modification de la nomenclature, et accordant le bénéfice de l'antériorité, pour la rubrique 1435, pour la station-service située à Flins-sur-Seine (78410), CD 14, route Renault ;**

**Vu le courrier du 4 juillet 2016 mettant à jour le classement de la station-service située à Flins-sur-Seine (78410), CD 14, route Renault, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées. La station-service passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE de respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 et l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site le 26 février 2020 ;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2018 sur :

- le respect, sous un délai d'un mois, de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en entretenant et en mettant en bon état de fonctionnement les flexibles et en les remplaçant après toute dégradation ;
- le respect, sous un délai de trois mois, de l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en réalisant le zonage ATEX conformément aux conclusions de l'étude du 24 août 2006 et en utilisant dans les zones à risques d'explosion, du matériel adapté et ATEX,
- le respect, sous un délai de trois mois, de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en dotant l'installation de dispositifs de sécurité opérants (arrêts d'urgence au niveau des appareils, dispositif de communication),
- le respect, sous un délai de trois mois, de l'article 4.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 en vérifiant semestrielle-ment les extincteurs.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement en ordonnant à la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, le paiement d'une astreinte journalière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L 171.8-II-4 du code de l'environnement, la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, est rendue redevable, pour son établissement situé à Flins-sur-Seine, CD 14 – Route Renault, d'une **astreinte journalière** :

- de 10 euros par jour par jusqu'au 30 avril 2020 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en entretenant et en mettant en bon état de fonctionnement les flexibles et en les remplaçant après toute dégradation,
- de 10 euros par jour par jusqu'au 30 avril 2020 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en réalisant le zonage ATEX conformément aux conclusions de l'étude du 24 août 2006 et en utilisant dans les zones à risques d'explosion, du matériel adapté et ATEX,
- de 10 euros par jour par jusqu'au 30 avril 2020 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en dotant l'installation de dispositifs de sécurité opérants (arrêts d'urgence au niveau des appareils, dispositif de communication),
- de 10 euros par jour par jusqu'au 30 avril 2020 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de l'article 4.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 en vérifiant semestriellement les extincteurs.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**



Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

En conséquence, il est arrêté que :

1. La société Carrefour, dont le siège est à [adresse], est déclarée redevable de la somme de [montant] à la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) de la région de [région].

Maison d'arrêt de Versailles

78-2020-05-20-015

62-2020 Décision portant délégation

## Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

**Article 1** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Capitaine, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, en qualité de cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Michel SEMINOR**, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, adjoint à la cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, en qualité de major aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FERHAHI Nassima**, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mr Denis ROSEAUX**, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Adjointe au CE	Chef Det	major	1ers Svts
Désignation membres CPU	D90	X			
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X			
Retrait à une personne détenues pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	x		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X			

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
<b>Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)</b>						
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Source : code de procédure pénale</b>	<b>Cpt Adj au C.E.</b>	<b>Cpt Chef Det</b>	<b>major</b>	<b>1ers Svts</b>	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X				
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X				
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	x		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	x		
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X			
Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X				

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D.431	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	x	x	
<b>Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)</b>						
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Source : code de procédure pénale</b>	<b>Adj au C.E.</b>	<b>Cap Chef Det</b>	<b>major</b>	<b>1ers Svts</b>	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X				
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X				

**Le chef d'établissement**

**Kamal ABDELLI**

Monsieur Kamal ABDELLI  
 Chef d'Etablissement  
 de la maison d'arrêt de Versailles



**Diffusion :** Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	11/03/2020
Vérifié par	Secrétariat de direction	11/03/2020
Approuvée par	K.ABDELLI CE	11/03/2020



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-008

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROC  
AFFAIRE situé 2 place Armand Cassan à MANTES-LA-JOLIE (78200)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROC AFFAIRE situé 2  
place Armand Cassan à MANTES-LA-JOLIE (78200)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place Armand Cassan à MANTES-LA-JOLIE (78200) présentée par le représentant de TROC AFFAIRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de TROC AFFAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0719. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention des atteintes aux biens  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3



**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement TROC AFFAIRE à l'adresse suivante :

2 place Armand Cassan  
78200 Mantes-la-Jolie

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TROC AFFAIRE, 2 place Armand Cassan à Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
CONFORAMA situé rue A. Citroën, Centre Commercial Art de Vivre à  
VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CONFORAMA situé rue  
A. Citroën, Centre Commercial Art de Vivre à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue A. Citroën, Centre Commercial Art de Vivre à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140) présentée par le représentant de CONFORAMA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de CONFORAMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1315. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement CONFORAMA à l'adresse suivante :

Rue A. Citroën  
Centre Commercial Art de Vivre  
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° DR 02-0125 du 25 juin 2002 est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CONFORAMA, Rue A. Citroën, Centre Commercial Art de Vivre à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
Boulangerie PAUL située Centre Commercial Parly II, lot 2/3, BP 503 au  
CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Boulangerie PAUL  
située Centre Commercial Parly II, lot 2/3, BP 503 au CHESNAY-ROCQUENCOURT  
(78150)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Parly II, lot 2/3, BP 503 au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) présentée par le représentant de la Boulangerie PAUL;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la Boulangerie PAUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0623. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la Boulangerie PAUL à l'adresse suivante :

Centre Commercial Parly II  
Lot 2/3  
BP 503  
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Boulangerie PAUL, Centre Commercial Parly II, lot 2/3, BP 503, LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
LIDL situé rue de l'Aérostation Maritime à SAINT CYR L'ECOLE (78210)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé rue de  
l'Aérostation Maritime à SAINT CYR L'ÉCOLE (78210)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de l'Aérostation Maritime à SAINT CYR L'ÉCOLE présentée par le représentant de LIDL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0324. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement LIDL à l'adresse suivante :

ZAC des Cetton II  
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cettons II à CHANTELOUP-LES-VIGNES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
MICKY CHAUSSURES situé 24 rue Nationale à MANTES-LA-JOLIE  
(78200)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MICKY CHAUSSURES  
situé 24 rue Nationale à MANTES-LA-JOLIE (78200)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 rue Nationale à MANTES-LA-JOLIE (78200) présentée par le représentant de MICKY CHAUSSURES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de MICKY CHAUSSURES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0830. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement MICKY CHAUSSURES à l'adresse suivante :

M. Richard KIRLIYAN  
2 allée de la Pêcherie  
78200 Mantes-la-Jolie

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MICKY CHAUSSURES, 24 rue Nationale à MANTES-LA-JOLIE (78200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
SECURITEST situé 13 rue des Communes à ACHÈRES (78260)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SECURITEST situé 13  
rue des Communes à ACHÈRES (78260)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue des Communes à ACHÈRES (78260) présentée par le représentant de SECURITEST ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de SECURITEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0692. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement SECURITEST à l'adresse suivante :

13 rue des Communes  
78260 ACHÈRES

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SECURITEST, 13 rue des Communes à ACHÈRES (78260), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
TABAC-PRESSE AU VILLAGE situé 9 ter place de l'Eglise à  
GUYANCOURT (78280)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC-PRESSE AU  
VILLAGE situé 9 ter place de l'Eglise à GUYANCOURT (78280)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 ter place de l'Eglise à GUYANCOURT (78280) présentée par le représentant de TABAC-PRESSE AU VILLAGE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 mai 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du TABAC-PRESSE AU VILLAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0800. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement du TABAC-PRESSE AU VILLAGE à l'adresse suivante :

Monsieur Antonio DOMINGUEZ  
7 Allée des Platanes  
78340 Les Clayes-sous-Bois

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du TABAC-PRESSE AU VILLAGE, 9 ter place de l'Eglise à GUYANCOURT (78280), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section  
police administrative et sécurité

78-2020-05-20-011

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la  
formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs  
de chiens de 1e et 2e catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°  
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à  
délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>  
catégorie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

**Article 2** : L'arrêté n° 78-2020-02-28-001 du 28 février 2020 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les Maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

## ANNEXE A

### Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie (par ordre d'inscription)

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	<a href="mailto:patrice.fabre@astirion.net">patrice.fabre@astirion.net</a> 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrésy	Croc Blanc <a href="mailto:croc-blanc92@wanadoo.fr">croc-blanc92@wanadoo.fr</a> Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 <a href="mailto:caroginess@wanadoo.fr">caroginess@wanadoo.fr</a>	20/07/2021
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 <a href="mailto:rottweiler.medalofhonor@gmail.com">rottweiler.medalofhonor@gmail.com</a>	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
FALAH Hamid	non renseignée	Tél 06.72.41.73.74	31/08/2020
GOURDAIN Daniel	23 rue du docteur Charcot 92000 Nanterre	<a href="mailto:Daniel.gourdain@laposte.net">Daniel.gourdain@laposte.net</a> Tél 06.07.15.05.87	31/08/2020
ROGGERO Julia	30-34 rue Jean Pomier 93700 Drancy	Helpotoutou <a href="mailto:David.roggero@hotmail.fr">David.roggero@hotmail.fr</a> Tél 06.65.67.59.07	03/11/2020
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous- Bois	Tél 06.62.90.04.82 <a href="mailto:pierre.fourtier@me.com">pierre.fourtier@me.com</a>	26/04/2021
COURTAT Jean- Fabien	22 rue de la Guiloire 78720 La Celle les Bordes	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021
BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 <a href="mailto:Sylvia.educationcanine@gmail.com">Sylvia.educationcanine@gmail.com</a>	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4 <sup>e</sup> pattes Tél 06.62.86.04.91 <a href="mailto:Info.psycho4pattes@gmail.com">Info.psycho4pattes@gmail.com</a>	20/07/2021

BROULET Véronique	18 rue des Clos 78910 Flexanville	dr.brouletcomportement@gmail.com Tél 06.65.25.30.38	13/06/2022
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray- Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur- Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 <a href="mailto:rebeccamoreau@hotmail.fr">rebeccamoreau@hotmail.fr</a>	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals' Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-05-13-032

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société **IMPLANT'ACTION**)

*Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société **IMPLANT'ACTION**)*





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la  
Coordination et de  
l'Appui Territorial  
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné  
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 30 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY gérant et président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **IMPLANT'ACTION**

\* Adresse : 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

**M. Julien GASSE**

**M. Dimitri DELANNOY**

**M. Geoffrey ROLLAND**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**CC-78-06-1er juin 2020/ IMPLANT'ACTION 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2** : L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

**Article 3** : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **13 MAI 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-05-13-033

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société TR OPTIMA CONSEIL)

*Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (société TR OPTIMA CONSEIL)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la  
Coordination et de  
l'Appui Territorial  
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné  
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 formulée par Mme Elise TELEGA gérante et directrice du pôle Études de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du beau Verger 44120 VERTOU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **TR OPTIMA CONSEIL**

\* Adresse : 4, place du Beau Verger 44120 Vertou

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

**Mme Manon GODIOT**

**Mme Aurélie GOUBIN**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**CC-78-07-1er juin 2020/ TR OPTIMA CONSEIL 4, place du Beau Verger 44120 Vertou**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2** : L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

**Article 3** : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **13 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Vincent ROBERTI**